



II.

Vocabulaire: République, Montagnards, Louis XVI, Robespierre

Pétition du peuple « sans culottes » adressée à l'Assemblée (26 juillet 1792)

« La patrie est en danger ! La Constitution est en danger ! Notre liberté est en danger ! Les jours de vengeance approchent, tout s'ébranle, les tyrans * frémissent. Le peuple commande, il doit être obéi. Depuis l'acceptation de la constitution, comme avant, le roi a-t-il tenu sa parole ?

La Nation accuse le roi de trahison à cause de la journée de Varennes, de la proposition de guerre contre l'Autriche et la Prusse, qui n'était que le signal donné aux ennemis de se regrouper, des coalitions** tenues secrètes, des émigrations d'officiers, du dénuement de nos troupes(...). Voilà les crimes dont la nation demande vengeance ! (...). Les hommes du 14 juillet sont prêts. La liberté ou la mort. Aux armes citoyens ! »

* roi de Prusse et empereur d'Autriche, contre lesquels la France est en guerre (depuis avril 1792)

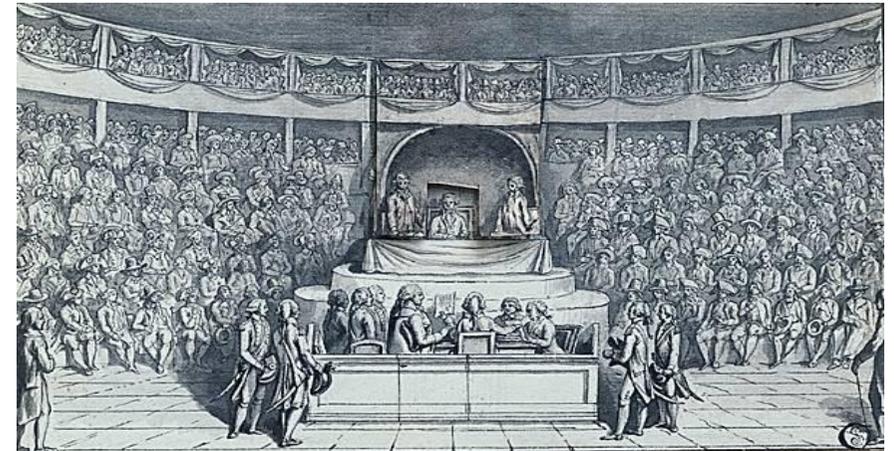
** alliances (militaires)

Discours devant la Convention de Maximilien Robespierre (3 décembre 1792)

« Il n'y a point de procès à faire. Louis n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges ; vous êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'État et les représentants de la nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de Providence nationale à exercer. Quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la République naissante ? C'est de graver profondément dans les coeurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi. [...] Louis fut roi, et la République est fondée. La question fameuse qui vous occupe est décidée par ces seuls mots : Louis est détrôné par ses crimes ; Louis dénonçait le peuple français comme rebelle ; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères. La victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle. Louis ne peut donc être jugé, il est déjà condamné ; il est condamné, ou la République n'est point absoute. Proposer de faire le procès de Louis XVI, de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel ; c'est une idée contre-révolutionnaire car c'est mettre la révolution elle-même en litige. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, Louis peut être absous ; il peut être innocent ; que dis-je ! il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé. Mais si Louis peut être présumé innocent, que devient la révolution ? N'est-elle pas encore incertaine et douteuse ? »



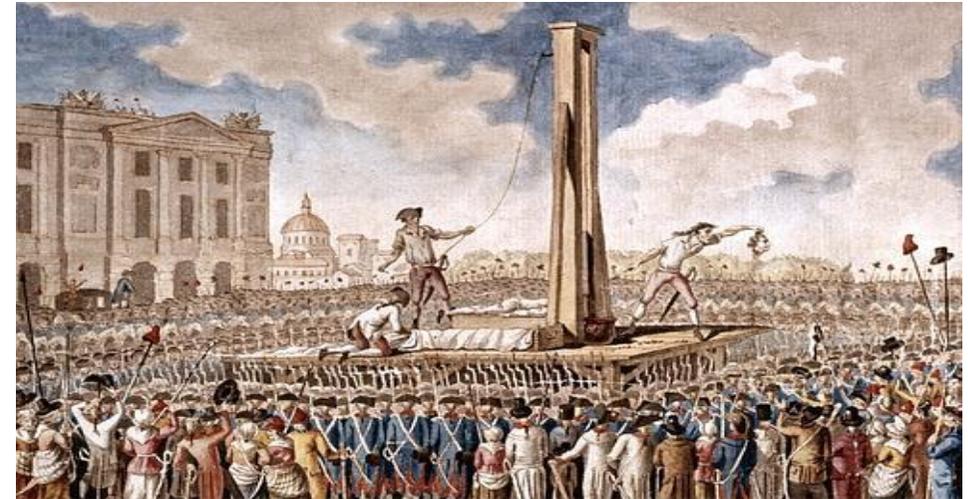
J. BERTAUX, La Prise du palais des Tuileries, 10 août 1792



L'Assemblée, (la « Convention »), pendant le procès de l'ex-roi.



Pour la mort sans condition.....	387.
Pour la détention ou la mort conditionnelle.....	354
Absens. ou non votans.....	28
<hr/>	
Total.....	769.
<hr/>	
Après la proclamation du scrutin, le Président déclare, au nom de la Convention nationale, que la peine prononcée contre Louis, est la peine de mort.	



Exécution de Louis XVI le 21 janvier 1793, gravure XVIII^{ème} s.

Décret du 17 septembre 1793 relatif aux gens suspects

Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

Art. 2. Sont réputés gens suspects :

1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leur relations, soit par leur propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ;

2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par le décret du 21 Mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ;

3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ;

4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu du décret du 14 août dernier ;

5° ceux des ci-devants nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frère ou sœurs, et agens d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution ;

6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication du décret du 30 mars - 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par ce décret, ou précédemment.

Doc 1 : Souligne en rouge les accusations que le peuple porte contre le roi.
Entoure en vert ce que le peuple veut défendre.

Doc 2 : Comment le mécontentement du peuple s'exprime-t-il le 10 Août 1792?
Au nom de quelles idées ?

Doc 3 : Quel Montagnard fait un discours déterminant dans le procès fait au roi ?
Souligne en rouge les accusations qu'il fait contre le roi.
Entoure en vert les idées qu'il défend.

Doc 4 : Comment se nomme l'assemblée qui détient le pouvoir au début de la 1^{ère} république ?

Doc 4 et 5 : Que doit faire l'Assemblée ?

Doc 6 : Qui assiste à l'exécution ?

Doc 7 : Quel régime se met en place à la suite de la loi des suspects ?